

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025ARR129

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestière ou touristique,

Considérant que la voie dénommée « chemin des Ricardies » appartient au domaine public de la commune de Solignac,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et d'empêcher la dégradation des voies,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et utilisateurs de ces voies communales (randonneurs, cyclistes, chevaux...),

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE,

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le « chemin des Ricardies » à partir de l'angle de l'intersection du « chemin de Compostelle ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler ;
- Par les riverains disposant d'une entrée charretière autorisée sur ladite voie.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée de part et d'autre de la voie par panneaux.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe
- une immobilisation administratives ou judiciaires du véhicules

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Préfecture de la Haute-Vienne
- Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC

SOLIGNAC, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Alexandre PORTHEAULT

